

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1856.

Canal de jonction de l'Escaut à la Lys , entre Bossuyt et Courtray.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 2 du chap. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1851, le Gouvernement a été autorisé à concéder définitivement au sieur Verrue-Lafrancq, concessionnaire provisoire, le canal de jonction de l'Escaut à la Lys, entre Bossuyt et Courtray, en appliquant à cette concession les clauses et conditions arrêtées par la convention provisoire du 1^{er} juillet 1851.

L'art. 5 de cette convention porte que l'État garantira, pendant les trente premières années de la mise en exploitation du canal, un *minimum* de produit net annuel de 200,000 francs.

Les fondés de pouvoirs du concessionnaire provisoire ont exposé que, pour toutes les concessions qui ont été décrétées par la loi du 20 décembre 1851, le Gouvernement a été autorisé à garantir un *minimum* d'intérêt pendant une période de cinquante années; que l'exception créée pour leur entreprise plaçait celle-ci dans des conditions tellement défavorables que, si la garantie de trente années était maintenue, il serait à prévoir qu'ils dussent renoncer à leur projet, faute par eux de pouvoir réunir les capitaux nécessaires.

Ils ont, en conséquence, demandé que la garantie de l'État fut assurée à leur concession, pour un terme de cinquante années.

L'utilité du canal projeté entre Bossuyt et Courtray se trouve suffisamment justifiée dans l'exposé des motifs produit à l'appui du projet de la loi du 20 décembre 1851; il serait dès lors superflu de s'étendre davantage ici sur les considérations qui militent en faveur de son exécution.

Les mesures décrétées, par la loi du 20 décembre 1851, forment un système d'ensemble. L'inexécution de l'une ou de l'autre de ces mesures romperait l'équilibre qui en forme la base

Cette considération jointe à celle de la possibilité de voir laisser inexécuté un travail d'une si haute utilité, s'il se montrait trop absolu, ont déterminé le Gouvernement à être favorable à la demande des concessionnaires.

Le Roi nous a, en conséquence, chargé de présenter aux Chambres législatives, un projet de loi portant, que, par extension aux dispositions de l'art. 2 du chapitre 1^{er} de la loi du 20 décembre 1851, l'État garantira, pendant les cinquante premières années de la mise en exploitation du canal de Bossuyt à Courtray, un *minimum* de produit net annuel de 200,000 francs.

Le projet de loi ci-joint a été élaboré en vue de l'adoption de cette mesure.

L'art. 4 de la convention provisoire conclue, sous la date du 1^{er} juillet 1851, avec les demandeurs en concession, exige que le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'entretien et l'exploitation du canal soit réglé de concert avec le Gouvernement et le concessionnaire, et arrêté au 31 décembre de chaque année.

Pour éviter que des difficultés ne proviennent de l'appréciation des dépenses et surtout de la distinction à établir entre les dépenses d'exploitation et d'entretien et les dépenses de construction, de reconstruction, de renouvellement, etc., le Gouvernement a proposé aux demandeurs en concession d'apporter des modifications à l'article précité de la convention provisoire du 1^{er} juillet 1851. Par lettre du 25 avril 1856, jointe à cet exposé des motifs à titre d'annexe, ces demandeurs ont déclaré souscrire à l'adoption d'un arrangement d'après lequel l'on appliquerait à la recette brute une proportion de 16 1/2 p. % pour arriver à la fixation de tous frais d'exploitation quelconques, tant de ceux prévus par l'article précité de la convention provisoire que de ceux d'entretien.

Dans cet ordre d'idées on déduirait du produit brut des recettes 16 1/2 p. % et, dans le cas où la somme qui resterait après cette déduction ne suffirait pas pour couvrir le revenu net de 200,000 francs, garanti aux concessionnaires, le Gouvernement suppléerait le déficit.

Ce serait d'après ces bases que la convention définitive à intervenir serait formulée.

En opérant d'après ces données, le Gouvernement acquiert la certitude que l'État ne pourra jamais être engagé au-delà de la somme de 200,000 francs qu'il garantit comme *minimum* du produit net annuel.

Le Ministre des Finances,

MERCIER

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics présenteront aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par extension donnée aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851, le Gouvernement est autorisé à octroyer à la société représentée par les sieurs A. J. Adan, banquier, à Bruxelles, Parent et Schaken, la concession du canal de jonction de l'Escaut à la Lys, entre Bossuyt et Courtrai, en garantissant, pendant les cinquante premières années de la mise en exploitation de ladite voie navigable, un *minimum* de produit net annuel de 200,000 francs.

Cette concession sera octroyée aux clauses et conditions de la convention provisoire du 1^{er} juillet 1851 et en conformité de l'engagement souscrit par les demandeurs en concession sous la date du 25 avril 1856.

Donné à Laeken, le 5 mai 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

ANNEXE.

A M. le Ministre des Travaux Publics, à Bruxelles.

Bruxelles, le 25 avril 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons été heureux d'apprendre que vous avez bien voulu prendre en considération la proposition que nous avons eu l'honneur de vous adresser, le 26 février dernier, au sujet de la prolongation à 50 ans de la garantie du *minimum* de produit net annuel, que la loi du 20 décembre 1831 avait déjà accordée pour 30 années aux concessionnaires du canal de Bossuyt à Courtrai.

Pour répondre aux observations que M. le Ministre des Finances a faites, le 19 avril 1856 et que vous avez bien voulu me communiquer, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'art. 4 de la convention du 1^{er} juillet 1831, relative à cette concession, fixe déjà différentes catégories de frais qui doivent être comprises dans le compte annuel des dépenses du canal, de manière qu'il n'y aurait que celles d'entretien à régler chaque année.

Parmi ces dépenses doivent être naturellement comprises celles qui ont rapport à l'alimentation artificielle du canal, variables d'après le mouvement de la navigation, de manière que les dépenses d'entretien seront proportionnelles au produit brut des recettes, et peuvent être déterminées de cette manière afin de prévenir les difficultés que prévoyait M. le Ministre des Finances dans ses observations ci-dessus mentionnées.

A cet effet, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de prendre pour base de cette évaluation, le rapport que M. l'ingénieur en chef Gerardot de Sermoise a adressé à votre Département, le 24 juin 1831, n° 4029.

Dans ce rapport, le revenu brut du canal est évalué à 500,000 francs et les frais d'exploitation à 50,000 francs, soit environ 16 1/2 p. $\%$. Nous proposons d'adopter pour les frais d'exploitation quelconques, tant ceux prévus à l'art. 4 précité que ceux relatifs à l'entretien et à l'alimentation du canal, la proportion de 16 1/2 p. $\%$ des recettes brutes, sauf à reviser cette proportion après chaque période quinquennale.

De cette manière on déduirait du produit brut des recettes 16 1/2 p. $\%$, et dans le cas où la somme qui resterait après cette déduction ne suffirait pas pour couvrir le revenu net de 200,000 francs, garanti aux concessionnaires, le Gouvernement suppléerait le déficit. En opérant ainsi, l'État est certain de ne jamais se trouver obligé au delà de la garantie de 200,000 francs.

Si vous adoptez cette manière de voir, Monsieur le Ministre, nous sommes prêts à souscrire une modification, dans ce sens, à la convention primitive.

Veillez, Monsieur le Ministre, agréer l'assurance de notre haute considération. Tant au nom de Messieurs, B. Parent et P. Schaken qu'au mien.

(Signé) ADAN.